

DEPARTEMENT DU  
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
D'ARRAS

COMMUNE DE BREBIÈRES

----

VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1<sup>ER</sup> MAI

----

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

----

Le Maire de la Commune de BREBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique, par des personnes n'ayant pas le statut de commerçant, est tolérée à titre exceptionnel, uniquement le jour du 1<sup>er</sup> mai. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée.

**ARTICLE 2** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général. Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 400 mètres d'une boutique ou d'un étal de fleuriste.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 2, la vente de muguet sera interdite :

- Place du Vercors,
- Sur le RD 950, entre le carrefour de la rue des quatre fosses et le carrefour de la Crinoline,
- Sur le parking du magasin « Intermarché ».

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, cris, appareils de sonorisation, etc.

**ARTICLE 5** : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

**ARTICLE 6** : Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme un délit de vente à la sauvette et susceptible d'être sanctionnée par les peines prévues par le Code Pénal. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Commune de BREBIÈRES, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois, Monsieur l'Officier Commandant du Centre de Secours de Vitry-en-Artois seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à BREBIÈRES, le 27 avril 2017.

Jean-Pierre HECQUET  
Maire.

